

**COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN**  
**(Haute-Savoie)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 047/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absent excusé : M. VACHERAND Jean-Pierre.

Secrétaire de séance nommée : Mme PRUD'HOMME Céline.

Date de convocation : 22.06.2022

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 18

Date d'affichage : 05.07.2022

---

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

---

Mme le Maire informe le Conseil Municipal de la publication de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 complétée par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 pourtant diverses modifications du Code général des collectivités territoriales concernant notamment la tenue, la publicité et la conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements. Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les modifications sont notamment :

- La publicité des actes par voie électronique sur le site internet de la Commune,
- La suppression du compte-rendu de séance et de son remplacement par la liste des délibérations,
- Le cadrage du contenu du procès-verbal de séance et son adoption.

Par ailleurs, Mme le Maire rappelle que l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés par affichage ou par publication sur papier.

Mme le Maire rappelle également l'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Aussi et compte tenu de ce qui précède, Mme le Maire précise que les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel soient publiés sur le site internet de la Commune. Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une délibération du Conseil Municipal.

En conséquence, Mme le Maire propose de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le CONSEIL MUNICIPAL, avec 16 voix pour et 2 voix contre (MM. RIMET Frédéric et VESIN Jean-Paul) :

- ADOPTE la proposition de Mme le Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- ADOPTE le règlement intérieur joint.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,  
Le Secrétaire de séance,

Céline PRUD'HOMME



Le Maire,



Isabelle ASNI-DUCHENE



# Règlement intérieur du Conseil Municipal

Présenté à la séance du 27 juin 2022, applicable à  
compter du 1er juillet 2022

## Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal .....	2
Article 2 : Convocations.....	2
Article 3 : Ordre du jour .....	2
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Questions orales.....	3
CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal.....	4
Article 7 : Quorum .....	4
Article 8 : Pouvoirs .....	4
Article 9 : Secrétariat de séance.....	5
Article 10 : Accès et tenue du public.....	5
Article 11 : Enregistrement des débats .....	5
Article 12 : Séance à huis clos.....	5
Article 13 : Police de l'assemblée .....	6
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations .....	6
Article 14 : Déroulement de la séance .....	6
Article 15 : Débats ordinaires.....	6
Article 16 : Suspension de séance.....	7
Article 17 : Délibérations.....	7
Article 18 : Amendements .....	7
Article 19 : Votes .....	7
Article 20 : Clôture de toute discussion.....	8
CHAPITRE IV : Comptes-rendus des débats et des décisions .....	8
Article 21 : Procès-verbaux .....	8
CHAPITRE V : Dispositions diverses.....	9
Article 22 : Bulletin d'information générale.....	9
Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	9
Article 24 : Modification du règlement.....	9
Article 25 : Application du règlement .....	9
Annexe.....	10

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Article L2121-7 du CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : Convocations**

Article L. 2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-11 du CGCT :

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 du CGCT :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie – aux heures d'ouverture – par tout conseiller municipal : à compter de l'envoi de la convocation et pendant la période précédant la séance du conseil municipal concernée.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article n'est applicable aux communes de moins de 3 500 habitants que lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le projet de délibération fait alors l'objet d'une note de synthèse.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

#### **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 du CGCT :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; le Maire pourra décider de limiter la durée consacrée à cette partie à trente minutes.

## **CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 6 : Présidence**

Article L. 2121-14 du CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

### **Article 7 : Quorum**

Article L. 2121-17 du CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 8 : Pouvoirs**

Article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le pouvoir est toujours révocable.

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 du CGCT :

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Afin de retranscrire au mieux le contenu de la séance, le secrétaire et/ou l'auxiliaire pourra utiliser un dictaphone.

### **Article 10 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT :

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 11 : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 12 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 13 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 du CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations**

#### **Article 14 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Dans ce cas, le conseil municipal doit se prononcer favorablement à l'unanimité pour ajouter ce point à l'ordre du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### **Article 15 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles,

la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 16 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 17 : Délibérations**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

La liste des délibérations est affichée en Mairie et est mise en ligne sur le site internet de la commune, [www.anthy-sur-leman.fr](http://www.anthy-sur-leman.fr), dans le délai d'une semaine qui suit la séance. La version électronique comporte également la date de mise en ligne sur le site internet.

### **Article 18 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 19 : Votes**

Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui compte le nombre de votants pour, le nombre de votant contre et d'abstention.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y

a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **Article 20 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **CHAPITRE IV : Comptes-rendus des débats et des décisions**

#### **Article 21 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit contenir :

- Date / heure de la séance,
- Noms du président, des membres de l'assemblée présents ou représentés, du secrétaire de séance,
- Quorum,
- Ordre du jour,
- Délibérations adoptées et leurs rapports,
- Demandes de scrutin particulier,
- Résultat des scrutins (avec nom des votants et sens des votes pour scrutins publics),
- Teneur des discussions (résumé des opinions exprimés – l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement pas imposés).

Chaque procès-verbal de séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune, [www.anthy-sur-leman.fr](http://www.anthy-sur-leman.fr), dans la semaine qui suit la séance où il est arrêté, de manière permanente et gratuite. Cette version électronique doit comporter la date de mise en ligne sur le

site internet.

Un exemplaire papier est mis à disposition du public.

## **CHAPITRE V : Dispositions diverses**

### **Article 22 : Bulletin d'information générale**

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti, soit un espace d'expression de 1600 caractères pour une publication d'environ 30 pages. Un espace proportionnel à celui-ci sera alloué à tout support.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

### **Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 du CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Article 24 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 25 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Annexe

### La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal\**, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences ( exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

\*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Date de mise en ligne : 19/07/2022

**COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN**  
(Haute-Savoie)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
N° 048/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absent excusé : M. VACHERAND Jean-Pierre.

Secrétaire de séance nommée : Mme PRUD'HOMME Céline.

Date de convocation : 22.06.2022

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 18

Date d'affichage : 05.07.2022

---

OBJET : FLOTTE AUTOMOBILE, MARCHE A PROCEDURE ADAPTE.

---

M. VIOUT Rémy expose qu'une consultation a été lancée, le 11 mai 2022, sur la plateforme MP74, pour l'acquisition d'une flotte automobile. La remise des plis était fixée au 10 juin avril 2022.

Il précise que ce marché se décomposait 2 en lots :

- Lot n°1 : acquisition de 2 fourgons utilitaires essence avec boîtier pour utilisation de Bio-Ethanol,
- Lot n°2 : acquisition de 1 fourgon utilitaire 100% électrique.

Les critères d'attribution étaient les suivants : valeur technique (15 %), Délai de livraison (15 %), exécution des prestations (15%) et prix (55 %).

Aucune offre n'a été présentée pour le lot n°1 et une seule entreprise a adressé une offre pour le lot n°2.

M. VIOUT Rémy présente le rapport d'analyse des offres.

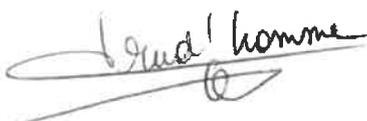
Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- DECLARE le lot n°1 infructueux,
- ATTRIBUE le lot n°2 à l'entreprise LEASE GREEN pour un montant de 30 175,00 € HT,
- AUTORISE Mme le Maire à signer le marché correspondant.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,  
Le Secrétaire de séance,

Céline PRUD'HOMME



Le Maire,



Isabelle ASNI-DUCHENE